



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PAIC**

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 28 mai 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°PAIC-2021-0060 du 28 mai 2021  
Portant mise à jour de prescriptions  
Société NTN-SNR à Argonay**

VU le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre Ier relatif aux procédures administratives, le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre IV du livre V relatif aux déchets, et le titre 1<sup>er</sup> du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques (parties légales et réglementaires) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain Espinasse, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCS/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-881 du 1<sup>er</sup> avril 2009 autorisant la société SNR à poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de roulements situé à Argonay ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-0082 du 31 août 2018 mettant à jour les prescriptions applicables à l'établissement d'Argonay, désormais exploité par la société NTN-SNR ;

VU le courrier du 11 décembre 2019 de la société NTN-SNR portant à la connaissance du préfet certaines évolutions de ses activités et sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Argonay ;



VU la télédéclaration du 10 novembre 2020 de la société NTN-SNR sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 1978 de la nomenclature des installations classées, pour son usine d'Argonay ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 2 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courriel avec Accusé de Réception du 20 avril 2021 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que les modifications portées à connaissance dans les courriers et télédéclaration susvisée ne constituent pas une extension, ni une modification substantielle de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14, L. 181-15 et R. 181-45 du code de l'environnement de prendre acte de la demande de modification des conditions d'exploitation du site en mettant à jour le tableau de classement des activités de l'usine d'Argonay de la société NTN-SNR et en rappelant les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles des arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> avril 2009 et 31 août 2018,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie :

## ARRÊTE

### TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-0082 du 31 août 2018 sont abrogées.

Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprendra les principales installations suivantes:

- des machines de travail mécanique des métaux (usinage),
- sept installations de trempe en bains de sels fondus,
- huit installations de trempe, recuit, revenu,
- neuf installations de tribofinition,
- douze machines à laver et deux bains de lavage de pièces utilisant de la lessive,
- des bacs de lavage de pièces contenant des solvants organiques,
- des installations de protection de pièces contenant des produits volatils et non volatils,
- des bacs de contrôle de pièces (NITEAU),
- un stockage d'ammoniac constituée de 2 cadres de 10 bouteilles de 44 kg (un en service et un en stock),
- une centrale d'eau glacée, deux groupes froid, une pompe à chaleur et diverses installations contenant des fluides frigorigènes fluorés,
- une tour de refroidissement fonctionnant en circuit ouvert,
- deux chaufferies utilisant chacune deux chaudières identiques, de puissances 2x 472 kW et 2x290 kW,
- un groupe électrogène utilisé par la centrale de sprinklage comportant un moteur thermique Diesel d'une puissance de 210 kW
- six aérothermes alimentés au gaz naturel d'une puissance totale de 191 kW »

## Article 2 :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-0082 du 31 août 2018 sont abrogées.

Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
2562.1	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 500 litres	Volume total des bains 2 110 litres	A
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW	Puissance installée : 2 660 kW	E
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 50 tonnes	Sels de trempe: 4,25 tonnes dans les bacs de traitement, stocks et déchets	D
2561	Trempé, cuit et revenu des métaux et alliages	8 fours	D
2563.2	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse, la quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 litres mais inférieure ou égale à 7 500 litres	5 412 litres	D
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques volatils, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur à 1 500 litres	1 457 litres	D
2564.2	Nettoyage, dégraissage de surface par des procédés sous vide, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres	2 600 litres	D
2565. 4	Vibro abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 litres	3 000 litres sur 9 installations	D
4735.2.b	Ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	880 kg	D
	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés dans des		

N° de rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime : A : Autorisation D : Enregistrement D : Déclaration
1185.2.a	équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	448 kg	D
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Puissance thermique totale: 870 kW	D
2910.A.2	Installations de combustion consommant du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique nominale étant supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	1,925 MW	D

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 98-1504 du 17 juillet 1998 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2018-0082 du 31 août 2018 sont abrogées.

Les articles 8.1 à 8.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« INSTALLATIONS DE COMBUSTION

**ARTICLE 8**

L'exploitation des installations de combustion devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

L'exploitation des chaudières devra en outre respecter les dispositions des articles R.224-20 à R.224-41-9 du code de l'environnement. ».

Article 4 :

L'article 10.5.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **10.5.1** - L'ensemble de ces installations est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces. »

Article 5 :

Il est ajouté un article 14.5 à l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 14.5 : Respect de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015**

Les installations devront en outre être conformes aux exigences de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561, applicables aux installations existantes. »

Article 6 :

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-0082 du 31 août 2018 sont abrogées.

Les articles 12.1 à 12.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2009 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

**« UTILISATION DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

**ARTICLE 12 :**

*L'utilisation de fluides frigorigènes dans les équipements thermodynamiques est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185. et des articles R.543-75 à R.543-123 du code (le l'environnement, et des arrêtés ministériels pris en application.»*

Article 7 :

Les installations de lavage de pièces utilisant des solvants organiques devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564

Article 8 :

Les installations de lavage de pièces utilisant de la lessive devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563

Article 9 :

Les installations utilisant ou stockant des solides comburants devront respecter les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société NTN-SNR.

La présente décision pourra être déférée au tribunal administratif par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par le titulaire de l'autorisation dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la présente décision
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés ci-avant.

Article 11 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argonay et pourra y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Argonay pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

-monsieur le maire d'Argonay,

Pour Le préfet,  
Le directeur de cabinet,  
chargé de la suppléance du secrétaire général

  
Wahid FERCHICHE